

**Règlement ministériel du 23 août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 entre Capellen et Mamer à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N6 entre Capellen et Mamer;

Arrête :

**Art.1er.-** L'accès à la voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun entre Capellen et Mamer (PK 8.833 – 8.955), est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux .

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 26 août 2019 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 23 août 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**